



KATOEN NATIE

**LOGISTIQUE VAL DE SEINE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76)
EXTENSION DU SITE
(Lot 6bis et 5bis)**

***9. D181-15-2 8° – MODALITES DES GARANTIES
FINANCIERES***

A) CHAMP D'APPLICATION

La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières. C'est un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

En application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, figurent parmi les installations soumises à constitution de garanties financières « Les installations soumises à autorisation au titre « au 2° de l'article L. 181-1 » et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 , susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

L'arrêté du 31/05/2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Les activités exercées par la société Logistique Val de Seine ne relèvent d'aucune des rubriques et/ou activités citées par cet arrêté.

B) CONCLUSION

Logistique Val de Seine n'est donc pas dans l'obligation de constituer des garanties financières.